



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 18 juillet 2022

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 20 juin et du 1^{er} juillet 2022 ainsi que les projets de procès-verbal des réunions jointes des 22, 23 et 29 mars, 19 avril, 31 mai (IR + REGL) et du 13 juin 2022 (IR + J)
2. 7748 Projet de loi modifiant la loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des avis du Conseil d'Etat (12.10.2021 et 14.06.2022)
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Jean-Philippe Schirtz, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 et 20 juin et du 1^{er} juillet 2022 ainsi que les projets de procès-verbal des réunions jointes des 22, 23 et 29 mars, 19 avril, 31 mai (IR + REGL) et du 13 juin 2022 (IR + J)**

Les projets de procès-verbal des réunions des 14 et 20 juin et du 1^{er} juillet 2022 ainsi que les projets de procès-verbal des réunions jointes des 22, 23 et 29 mars, 19 avril, 31 mai et du 13 juin 2022 sont approuvés.

2. 7748 Projet de loi modifiant la loi du 22 mai 2009 relative à l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale

Désignation d'un Rapporteur

Mme Simone Beissel (DP) est désignée rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi (pour le détail duquel il est prié de se référer au document parlementaire n°7748⁰⁰) vise à adapter la loi du 22 mai 2009 à la réalité, au volume d'activités et à la taille de l'Œuvre et à la rendre conforme aux lignes directrices du Gouvernement de 2017 relatives à la création d'établissements publics¹ qui prescrivent la nécessité de prévoir deux organes au niveau de la gouvernance, à savoir un conseil d'administration ainsi qu'une direction.

Le projet de loi propose ainsi l'instauration d'une direction chargée de la gestion journalière de l'Œuvre, composée d'un directeur chargé des missions philanthropiques de l'Œuvre et d'un directeur chargé de la gestion de la Loterie nationale.

Au vu du caractère distinct et des spécificités particulières de ces deux types d'activités, le projet de loi prévoit que la direction soit constituée de deux directeurs qui se trouvent sur un même pied d'égalité et dont chacun est en charge de son domaine de compétence particulier.

Le conseil d'administration fixe les attributions et le mode de fonctionnement de la direction dans son règlement d'ordre intérieur est demeuré chargé du contrôle des actes et de la gestion de la direction.

Enfin, le projet de loi opère également une mise à jour par rapport à la référence à la loi portant organisation de la profession de l'audit.

Dans son avis du 23 février 2021 (cf. doc. parl. n°7748¹), la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP) formule un certain nombre de remarques et critiques.

La critique principale concerne le statut contractuel de droit privé auquel il est prévu de soumettre la direction.

Elle propose ensuite de limiter le mandat des directeurs à une durée de 5 ans.

En réponse à ces observations, le représentant du Ministère d'Etat précise que les directeurs peuvent également provenir du secteur public. Quant à la limite du mandat, celle-ci ne semble pas adaptée au statut de droit privé.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 12 octobre 2021 (cf. document parlementaire n°7748²), le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements (pour le détail desquels il est prié de se référer au document parlementaire n°7748³).

Les amendements gouvernementaux du 10 février 2022 (cf. document parlementaire n°7748³), visent, d'une part, à prendre en compte un certain nombre d'observations formulées

¹ Décision du Gouvernement en Conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics
<https://me.gouvernement.lu/dam-assets/fr/distinctions-honorifiques/guide-de-redaction-etablissements-publics.pdf>

par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 octobre 2021 et, d'autre part, à rapprocher le texte du projet de loi des lignes directrices pour la création d'établissements publics précitées.

Dans son avis complémentaire du 14 juin 2022 (cf. document parlementaire n°7748⁵), le Conseil d'Etat note que l'interaction entre le conseil d'administration et la direction nouvellement créée se trouve clarifiée. Mise à part une observation d'ordre légistique, les amendements n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 28 mars 2022 (cf. document parlementaire n°7748⁴), la CHFEP réitère sa demande de limiter les mandats des directeurs.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- En réponse à M. Claude Wiseler (CSV), concernant l'observation de la CHFEP, il est précisé qu'en effet, selon les lignes directrices précitées, « *Le mandat de directeur général, respectivement de directeur, est de cinq ans et il est renouvelable* ». Or, dans le cas de l'Œuvre, étant donné que les directeurs relèvent du statut contractuel de droit privé, une limitation du mandat à 5 ans ne paraît pas sensée.
- Au sujet du statut des directeurs (secteur privé ou public), les membres de la Commission demandent de recevoir des précisions :
 - o Quelles modalités s'appliquent à un directeur qui vient de la fonction publique : devra-t-il demander un congé sans solde pour ensuite signer un contrat de droit privé ? Ou sera-t-il détaché ? Quid des droits de pension du fonctionnaire concerné ?
 - o Un directeur relevant de la fonction publique et un directeur engagé selon le droit privé auront-ils les mêmes salaires ?
- Suite à une intervention de M. Michel Wolter (CSV), les membres de la Commission souhaitent en outre avoir des précisions sur le processus décisionnel : quel est le processus actuel ? Les changements au niveau de la direction, mis en œuvre par le projet de loi, impacteront-ils ce processus ? Existe-t-il un vademécum en la matière ?
- M. Sven Clement (Piraten) salue l'ouverture vers le secteur privé et l'inscription des organes dans la loi qui contribueront – espérons-le - à renforcer la gouvernance de l'Œuvre.
En réponse à cette intervention, le représentant du Ministère d'Etat confirme que la gouvernance se trouvera renforcée par le projet de loi : le conseil d'administration pourra se concentrer sur ses missions alors que la direction se chargera des affaires courantes. La Commission est par ailleurs informée qu'il est prévu de légiférer prochainement afin d'asseoir le monopole étatique des jeux de hasard et d'interdire les jeux de hasard illégaux.

3. Divers

Les prochaines réunions auront lieu par visioconférence :

- Le 20 septembre 2022 à 14h30 ;
- Le 27 septembre 2022 à 14h00.

M. le Président propose de faire lors d'une prochaine réunion le point sur les tableaux des modifications législatives (qui doivent entrer en vigueur en parallèle des révisions constitutionnelles), diffusés par courrier électronique le 15 juillet 2022.

Luxembourg, le 18 juillet 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact